Références : SG/LD-2024191
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE CERCLE DE FEU

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la compagnie Cercle de feu, représentée par Madame Lucia Farella, présidente, 7 cité de l'Aulne 29190 Gouezec, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Dharma », le 5 juillet 2024, Parc urbain, dans le cadre de la programmation Diver'stival, pour un montant de 2 321€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la compagnie Cercle de feu, 7 cité de l'Aulne 29190 Gouezec.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 juillet 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240704-2024191-AU
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024